

**COMMUNE
DE**



**GRANDFONTAINE
(Jura)**

GESTION DES DECHETS

REGLEMENT SUR LES TARIFS

**Approuvé par le Conseil communal le
23 octobre 2023**

**Examen préalable RCJU le
26 octobre 2023**

Approuvé par l'Assemblée communale le

TABLE DES MATIERES

	Pages	Articles
CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	3	
Champ d'application.....	3	1
Fixation du montant des taxes	3	2
Personnes assujetties	3	3
Points de vente des sacs, vignettes et des plombs.....	3	4
TVA	3	5
CHAPITRE 2 TAXE DE BASE	3	
Taxe de base	3	6
Adaptation de la taxe de base.....	4	7
Cas particuliers	4	8
Perception des taxes.....	4	9
CHAPITRE 3 TAXES A LA QUANTITE	5	
Ordures ménagères	5	10
Déchets encombrants	5	11
Mise à disposition de sacs gratuits	5	12
CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINALES	5	
Délai de paiement, intérêt moratoire	5	13
Abrogation.....	5	14
Entrée en vigueur.....	5	15

REGLEMENT SUR LES TARIFS CONCERNANT LA GESTION DES DÉCHETS DE LA COMMUNE MIXTE DE GRANDFONTAINE

Le Conseil communal de la commune mixte de Grandfontaine, vu les articles 3 et 28 du règlement de gestion des déchets, édicte le règlement sur les tarifs suivant :

CHAPITRE 1 Dispositions générales

Champ d'application

Article premier

Le présent règlement fixe les barèmes des différentes taxes prescrites par le règlement sur la gestion des déchets.

Fixation du montant des taxes

Art. 2

Dans les limites des barèmes du présent règlement, le Conseil communal fixe le montant des taxes dans le cadre du budget annuel.

Personnes assujetties

Art. 3

Sont assujetties à la taxe de base :

- a. les personnes physiques au bénéfice d'un permis d'établissement ou de séjour dans la commune, dès l'année où elles atteignent leur majorité ;
- b. les propriétaires d'une ou plusieurs résidences secondaires dans la commune ;
- c. les associations, les sociétés sportives et culturelles ;
- d. les commerces et entreprises sises dans la commune, avec ou sans personnalité juridique (industries, entreprises artisanales, bureaux, magasins, cabinets médicaux, salons de coiffure, etc.) ;
- e. les hébergements touristiques (les villages de vacances, les appartements de vacances et de chambres d'hôtes, les campings, les gîtes, les hôtels, etc.) ;
- f. les restaurants (bars et autres débits de boissons) ;
- g. les établissements médico-sociaux (EMS) ;
- h. les exploitations agricoles et les écuries privées ;
- i. les ménages situés sur le territoire d'autres communes dont l'accès à leur propriété se fait par la commune (sur la base d'un accord avec les communes concernées).

Points de vente des sacs, vignettes et des plombs

Art. 4

Les sacs, les vignettes et les plombs de conteneur peuvent être retirés dans les points de vente désignés par le Conseil communal ou le SIDP.

TVA

Art. 5

L'éventuelle TVA est à ajouter au montant des taxes fixées dans le présent règlement.

CHAPITRE 2 Taxe de base

Taxe de base

Art. 6

¹ Le montant de la taxe de base annuelle est fixé dans les limites des barèmes suivants :

- a. Personnes physiques
 1. personnes seules : de 50 à 150 CHF
 2. ménages de 2 personnes : de 100 à 300 CHF

- | | |
|---|------------------|
| 3. ménages de 3 personnes : | de 150 à 450 CHF |
| 4. ménages de 4 personnes : | de 200 à 600 CHF |
| 5. ménages de 5 personnes et plus : | de 250 à 750 CHF |
| | |
| b. Propriétaires de résidences secondaires et appartements de vacances (par résidence et appartement de vacances) : | de 100 à 300 CHF |
| | |
| c. Associations, sociétés sportives et culturelles : | de 0 à 200 CHF |
| | |
| d. Commerces, bureaux et entreprises | |
| 1. 1 employé : | de 50 à 300 CHF |
| 2. de 2 à 3 employés : | de 50 à 300 CHF |
| 3. de 4 à 5 employés : | de 50 à 300 CHF |
| 4. dès 6 employés : | de 50 à 300 CHF |
| | |
| e. Hébergements touristiques : | |
| 1. Jusqu'à 5 lits | de 50 à 200 CHF |
| 2. Plus de 5 lits | de 50 à 200 CHF |
| | |
| f. Restaurants, cafés, bars : | |
| 1. jusqu'à 20 places : | de 100 à 300 CHF |
| 2. dès 21 places : | de 100 à 300 CHF |
| | |
| g. Etablissements médico-sociaux : | de 100 à 500 CHF |
| | |
| h. Exploitations agricoles et écuries privées : | de 50 à 300 CHF |

² Les taxes mentionnées à l'alinéa 1 peuvent être cumulées.

Adaptation de la taxe de base

Art. 7

¹ Une réduction ou une exonération de la taxe de base annuelle peut être accordée aux personnes en étude qui séjournent hors localité durant la semaine ou à l'étranger pendant plus de 3 mois, sur présentation d'une attestation annuelle de formation (par ex. : contrat d'apprentissage, attestation d'une école).

² Les personnes résidant dans un établissement médico-social ou dans une institution sont exonérées de la taxe de base.

³ Une réduction ou une augmentation appropriée peut être appliquée à toutes les catégories d'assujettis, à l'exception des personnes physiques, lorsque les taxes sont manifestement disproportionnées avec la quantité de déchets produits.

⁴ Le Conseil communal détermine la réduction ou l'augmentation sur la base de critères objectifs.

Cas particuliers

Art. 8

Pour les catégories non prévues à l'article 6, le Conseil communal fixe, de cas en cas, le montant de la taxe de base dans les limites du barème suivant :

- a. Minimum : 50 CHF
- b. Maximum : 750 CHF

Perception des taxes

Art. 9

¹ L'administration communale tient à jour un registre des personnes assujetties à la taxe.

² La facture des taxes est adressée à la personne physique ou morale qui en est la débitrice.

³ La taxe de base est perçue une fois par année civile. Elle est due au lieu de résidence au premier janvier de l'année civile.

⁴ La taxe de base peut être perçue auprès du propriétaire et ce dernier peut se faire rétrocéder le montant par son locataire conformément aux dispositions du droit de bail.

⁵ L'administration financière communale est chargée de la perception.

CHAPITRE 3 Taxes à la quantité

Ordures ménagères

Art. 10

Les taxes sont fixées par le SIDP.

Déchets encombrants

Art. 11

Les taxes sont fixées dans les contrats de concession avec les repreneurs privés agréés.

Mise à disposition de sacs gratuits

Art. 12

La commune met gratuitement à disposition des personnes résidant dans la commune : 20 sacs de 35 litres par année pour les personnes générant un volume conséquent de déchets pour des raisons médicales, sur présentation d'un certificat médical ou d'une attestation du Service de soins à domicile.

CHAPITRE 4 Dispositions finales

Délai de paiement, intérêt moratoire

Art. 13

¹ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la commune.

² Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par les autorités en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

³ La facture est désignée en tant que décision et indique les voies de droit.

Abrogation

Art. 14

Le présent règlement sur les tarifs abroge toute autre disposition antérieure, en particulier le règlement tarifaire concernant la gestion des déchets de la commune mixte de Grandfontaine du 28 octobre 2010.

Entrée en vigueur

Art. 15

Le Conseil communal fixe l'entrée en vigueur du présent règlement sur les tarifs dès son approbation par le délégué aux affaires communales.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée communale de Grandfontaine, le

Au nom de l'Assemblée communale

Le Président

La Secrétaire

Pascal Chapuis

Sarah Blaser Quiquerez

Certificat de dépôt

Le/la secrétaire communal(e) soussigné(e) certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

La Secrétaire communale

Timbre de la commune, date et signature

Approuvé par le Délégué aux affaires communales le :

(Veuillez laisser en blanc SVP)